

---

Dossier n°: 160 – FR - 20190614

Demande unilatérale

Partie demanderesse : SRL X– représenté par Y (administrateur de la société)

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 14/6/2019 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises (à la demande de la Commission) par mail en date du 19/7/2019 et du 25/7/2019, soit :

- le projet de convention entre X et les institutions hôtes,
- le projet de convention entre X et les médecins radiologues,
- le projet de convention entre X et les technologues,
- l'annexe 1 à la convention entre X et le technologue concernant la rémunération,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Monsieur Y, administrateur, et Me Z, avocat, ont été entendus en date du 16/07/2019 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Attendu que la SRL X (société médicale) a comme objet social de développer l'offre d'examens d'imagerie par résonance magnétique (ci-après « IRM ») tardives et nocturnes (généralement en soirée, après les heures habituellement consacrées à ce type d'examens au sein des hôpitaux) dans les hôpitaux, ainsi que les week-ends ;

Qu'elle souhaite recourir à des technologues en imagerie médicale dans le cadre d'une collaboration de travail indépendante exercée à titre complémentaire ;

Qu'elle expose que *« c'est après avoir fait le constat des très importants délais (en moyenne, supérieur à un mois) et du manque de disponibilité actuelle que connaissent les équipements d'IRM que les fondateurs de la SRL X ont souhaité développer cette offre supplémentaire en vue de rendre le matériel accessible aux patients à d'autres créneaux horaires.*

*Concrètement, cette société permet de proposer des examens IRM en utilisant les machines des institutions hospitalières les soirs de semaine ou les week-ends.*

*Des radiologues (travaillant dans diverses institutions hospitalières par ailleurs) pourraient ainsi utiliser une IRM disponible et réaliseraient cet examen médical en présence de technologues en imagerie médicale, déjà actifs au sein de l'institution hospitalière ou non. » ;*

Que la SRL X interroge la Commission en ces termes :

« La question posée est double :

- 1) *Est-ce qu'un technologue en imagerie médicale, qui travaillerait sous le statut d'indépendant à titre complémentaire, en dehors de son horaire de travail salarié, pour X, société tierce à l'institution hospitalière avec laquelle il est lié par un contrat de travail, sur le site d'un autre hôpital, court le risque de voir cette relation de travail avec X requalifiée en contrat de travail salarié ?*
- 2) *Est-ce qu'un technologue en imagerie médicale, qui travaillerait sous le statut d'indépendant à titre complémentaire, en dehors de son horaire de travail salarié, pour X, société tierce à l'institution hospitalière avec laquelle il est lié par un contrat de travail, sur le même site hospitalier que celui où il exerce son travail salarié, court le risque de voir cette relation de travail avec X requalifiée en contrat de travail salarié ? »*

Que dans le formulaire de demande, la SRL X précise :

- concernant l'organisation du temps de travail : *« les technologues en imagerie médicale décident eux-mêmes des prestations qu'ils veulent accomplir, de leurs jours de vacances et des horaires qu'ils désirent réaliser, en dehors de tout lien de subordination, via une application sur GSM (smartphone) » ;*
- concernant l'organisation du travail : *« la relation de travail est gérée via une application sur GSM (smartphone). Le technologue en imagerie médicale décide des plages horaires pour lesquelles il souhaiterait travailler en s'inscrivant pour cette plage horaire. Le paiement s'effectue au forfait par prestation effectuée » ;*
- qu'il n'y a *« pas de lien hiérarchique : le technologue effectue l'IRM sur la base des recommandations édictées par le radiologue en toute indépendance, selon les spécificités de la machine ».*

Attendu que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'il résulte du formulaire de demande, des pièces complémentaires et de l'audition des représentants de la société :

- que la société X est indépendante des hôpitaux où les technologues effectuent leurs prestations,
- que suivant la convention entre X et l'institution hôte, celle-ci s'engage à mettre ses locaux et le matériel nécessaire à disposition des prestataires de service liés à X, moyennant un pourcentage des honoraires,
- que le technologue indépendant introduit sa disponibilité en utilisant l'application informatique à laquelle il a accès par son smartphone et détermine librement les plages horaires où il est disponible,
- que lorsque le technologue accepte une vacation et ses horaires, celle-ci est confirmée et « devient irrévocable » ; elle est alors ouverte à la prise de rendez-vous par les patients (art. 3.4 de la convention entre X et le technologue) ;
- que la liste de rendez-vous est communiquée au technologue au plus tard la veille / le matin de la prestation (art. 3.4) ;
- que « *toute vacation pour laquelle le technologue s'est engagé est irrévocablement due* » et qu' « *en cas d'absence, il est de la responsabilité personnelle du technologue de se faire remplacer par un autre prestataire lié à X* » (art. 3.5) ;
- que le technologue est responsable de toute faute et pas seulement des fautes graves ou intentionnelles (art. 4.1) et s'oblige à souscrire à titre personnel une assurance responsabilité professionnelle préalablement à toute prestation (art.4.4) ;
- que la convention entre X et le technologue est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin par un courrier recommandé ; il est précisé qu' « *un préavis de 3 mois pourra être appliqué* » (art. 9.2) ;
- à l'audience, la partie requérante précise :
  - o que le technologue peut retirer sa collaboration à tout moment,
  - o que lorsque le technologue est empêché et ne peut se faire remplacer pour une prestation acceptée, il revient vers la société et le rendez-vous est annulé ou reporté;
  - o qu'il n'y a pas d'obligation de présence minimale, ni de comptabilisation des présences / des retraits,
  - o qu'il n'y a pas de contrôle du contenu de la prestation,

Qu' au vu des éléments ci-dessus, la Commission considère qu'il n'y a pas d'obstacle de principe à la collaboration indépendante envisagée entre la société X et les technologues, lorsque le technologue effectue sa prestation sur un site hospitalier différent de celui où il exerce son travail salarié,

Que toutefois, dans le cas de prestations indépendantes effectuées sur le même site, la Commission rappelle la disposition de l'article 5 bis de Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, selon laquelle : « *Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires* » ;

Qu'il ressort des pièces produites :

- que le technologue est rémunéré au forfait par acte presté (article 1er de l'annexe 1 à la convention entre X et le technologue),
- que « *le technologue accepte que ses rémunérations soient collectées centralement par les institutions hôtes où il a effectués ses prestations* », qui versent ensuite les honoraires à X ; celle-ci verse les rémunérations au technologue à la fin du 2ème mois qui suit la prestation par virement bancaire (art.8. de la convention entre X et le technologue),

- que l'institution hôte verse à X la part d'honoraires correspondante, celle-ci étant fixée à un pourcentage des codes INAMI incluant code technique, honoraire de prescription et honoraire de consultation (article 7 de la convention entre X et l'Institution Hôte),

Qu'il apparaît donc que l'institution-hôte facture elle-même les prestations mais qu'elle verse à X, qui rémunère le radiologue, la part d'honoraires correspondante ;

Qu'au vu de ces éléments, il peut être admis que, même si les prestations sont facturées par l'institution-hôte, elles sont réalisées pour le compte de X, de sorte que la présomption de l'article 5 bis ne trouve pas à s'appliquer ;

Qu'il importe cependant que, dans les faits, il puisse être vérifié que l'hôpital au sein duquel le technologue est salarié n'est pas le bénéficiaire des prestations, ce qui peut ressortir du fait que le technologue a accepté de réaliser des prestations pour diverses institutions-hôtes et pas uniquement pour son employeur ;

Que sous cette réserve et pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande ne contredisent pas la qualification de contrat d'entreprise que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

\*\*\*

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de travailleur indépendant.

Ainsi décidé en date du 16/9/2019.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.